

Assignation à résidence: une carte d'identité turque
pas de passe port permis Turc sont des pièces
suffisantes par qu'un ressortissant Turc
puisse embarquer sur un aéronef admis dans Turquie

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détermination	N° 09/00849	PROCÈS-VERBAL D'AUDITION
---	-------------	--------------------------

Le 09 Juillet 2009, à 11 H 00

Devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe DUJARDIN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Colak A. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1977 à SIVAS - TURQUIE
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 07 juillet 2009 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 08 Juillet 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et L.552-1 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Faisons comparaître la personne sus-nommée, qui sur interpellation nous a fourni les renseignements d'identité mentionnés plus haut.

Mentionnons que M. le Préfet requérant, Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de notre siège et l'intéressé ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier.

Mentionnons que Maître CLEMENT, conseil de l'intéressé se présente à notre cabinet et consulte la procédure sur le champ.

Avant l'ouverture des débats, nous informons l'intéressé de la faculté de consulter la procédure personnellement et d'être assisté(e) par un interprète.

SUR L'OPPORTUNITÉ DU MAINTIEN DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE NÉCESSAIRES À SON DÉPART, L'INTÉRESSÉ NOUS DÉCLARE :

-je parle français, je suis en France depuis 2002. Je suis ici depuis 2002, je connais des gens à Lille. J'ai prévenu mes amis. Je n'ai pas passé au tribunal administratif à 13h30, on est sorti de Lesquin à 13h15, c'était en octobre 2008.

on a fait appel, mon dossier est toujours en cours

JLA - Lille - 09-07-2009

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ; souhaite une prolongation de 15 jours

Maître CLEMENT entendu en ses observations : soulève les nullités
- carte d'identité et passeport périmés) souhaite le rejet de la requête

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations : Pour lui, une carte d'identité turque en cours de validité accompagné d'un passeport périmé sont des pièces suffisantes pour que l'intéressé puisse embarquer sur un vol en direction de la Turquie et être admis dans ce pays

Maître CLEMENT entendu en ses observations :

Vous me rappelez les différents recours dont je dispose devant le Tribunal Administratif.

Ils m'ont déjà été notifiés.

Je confirme avoir eu connaissance des droits notifiés au centre de rétention et j'ai été mis en mesure de les exercer.

Vous me donnez connaissance des voies de recours contre l'Ordonnance que vous me notifiez.

Je prends acte que je dois motiver mon appel sous peine d'irrecevabilité.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec Nous et le greffier.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					